DÉCISION N° 2019-PDG-0064

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Révision de la décision nº 2012-PDG-0142)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juillet 2012 (la « décision de reconnaissance »), telle que modifiée par la suite, reconnaissant Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX »), anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'exigence prévue au paragraphe 23.2 c) de la partie II de la décision 2012-PDG-0142 voulant qu'un administrateur du conseil d'administration de la CDS soit un représentant d'un marché non membre de Groupe TMX et nommé par des marchés non membres de Groupe TMX (l'« exigence relative à l'administrateur d'un marché non membre »):

Vu la demande de la CDS déposée auprès de l'Autorité le 6 juillet 2018 afin de modifier la décision de reconnaissance et de (i) retirer l'exigence liée à l'administrateur d'un marché non membre, (ii) prévoir de nouvelles exigences de gouvernance de la CDS pour mettre en place un comité formé de représentants des marchés non membres de Groupe TMX chargé de formuler conseils, observations et recommandations à la direction et au conseil d'administration de la CDS (collectivement, la « demande »);

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 2 août 2018 [(2018) vol. 15, n° 30, B.A.M.F., section 7.3], aux fins de consultation pour une période de trente jours;

Vu les commentaires reçus lors de la période de consultation;

Vu la modification apportée à la demande le 26 juillet 2019, élargissant les critères d'éligibilité de l'administrateur représentant d'un marché non membre de Groupe TMX, pour donner suite aux commentaires formulés;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les représentations effectuées par la CDS au soutien de la demande;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

- 1. L'Autorité révise la décision de reconnaissance en remplaçant le paragraphe 23.2 c) de la partie II par le suivant:
- « c) un administrateur (i) indépendant au sens défini au paragraphe 23.3; ou (ii) un représentant d'une entité non membre de Groupe TMX qui utilise les services offerts par la CDS ou est connecté à celle-ci, par exemple un agent de transfert ou un marché, ou encore un fournisseur de services aux participants, par exemple un fournisseur de service en technologie ou un dépositaire. »;

- 2. L'Autorité révise la décision de reconnaissance par l'insertion, à la suite du paragraphe 23.4 de la partie II, des paragraphes suivants :
- « 23.4.1 La structure de gouvernance de la chambre de compensation reconnue doit prévoir le recours à un comité des marchés non membres de Groupe TMX pour la prestation de conseils, d'observations et de recommandations à la direction et au conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue, et ce comité doit de respecter les exigences suivantes :
- a) l'adhésion au comité des marchés non membres de Groupe TMX est ouverte à tous les marchés non membres de Groupe TMX qui accèdent aux services que fournit la chambre de compensation reconnue;
- b) le comité des marchés non membres de Groupe TMX peut, sur des questions que le comité juge à propos, et doit si l'Autorité le demande, faire rapport directement à l'Autorité sans demander d'abord au conseil d'administration l'approbation ou la notification de ce rapport; et
- c) un représentant de l'Autorité peut assister aux réunions du comité des marchés non membres de Groupe TMX à titre d'observateur. »
- 3. L'Autorité révise la décision de reconnaissance par l'addition, après le paragraphe 23.5 de la partie II, du paragraphe suivant :
- « 23.5.1 Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit :
- a) tel que l'exige l'Autorité et au moins une fois par année, présenter un rapport écrit à l'Autorité qui contient :
- (i) les recommandations faites par le comité des marchés non membres de Groupe TMX et indique si et pourquoi des recommandations ont été rejetées ou seulement partiellement mises en œuvre; et
- (ii) une réponse du comité des marchés non membres de Groupe TMX à savoir si et pourquoi ils sont en accord ou en désaccord avec le rapport de la chambre de compensation reconnue; et
- b) déposer ce rapport et la réponse du comité des marchés non membres de Groupe TMX auprès de l'Autorité dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice de la chambre de compensation reconnue ou dans les 60 jours d'une demande présentée par l'Autorité. »
 - 4. L'Autorité révise la décision de reconnaissance en modifiant le paragraphe 23.6 de la partie II, par l'insertion, après les mots « comités d'adhérents », des mots « et du comité des marchés non membres de Groupe TMX ».

Fait le 12 décembre 2019.

Louis Morisset Président-directeur général